

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS

ARRETE PERMANENT
N°2024- 09754
« REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUES JOSEPH LHOSTE ET RUZE
EN ZONES BLANCHE ET BLEUE »

Vu, la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, et l'article L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 411-25 R 417-3, R 417-6, R 417-10, R 417-11, R 417-12, L 325-1,

Vu, le Code de l'action Sociale et des familles et notamment l'article L 241-1 – L 241-2 – L241-3,

Vu, l'Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la Carte Mobilité Inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles,

Vu, le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu, l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Considérant, que les emplacements de stationnement rue de RUZE dans sa partie comprise entre l'avenue de Berny et l'avenue Jean Jaurès ainsi que rue Joseph LHOSTE dans sa partie comprise entre la rue de Ruzé et Ruelle au Vin ne sauraient être uniquement utilisés pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant, qu'il y a lieu de régler le stationnement, rue de RUZE dans sa partie comprise entre l'avenue de Berny et rue Joseph Lhoste ainsi que rue Joseph LHOSTE dans sa partie comprise entre la rue de Ruzé et Ruelle au Vin pour une durée définie en zone blanche, limitant le stationnement à quatre heures (04 h) maximum du lundi au samedi,

Considérant, qu'il y a lieu de régler le stationnement, rue de RUZE dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lhoste et l'avenue Jean Jaurès pour une durée définie en zone bleue, limitant le stationnement à deux heures (02 h) maximum du lundi au vendredi,

Considérant, que le stationnement d'une certaine catégorie de véhicules, utilitaires, camionnettes, fourgons, avec ou sans hayon (mention CTTE sur certificat d'immatriculation) dont le gabarit est supérieur à celui d'un véhicule léger constitue une gêne pour le voisinage et la libre circulation des piétons rue de RUZE dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lhoste et l'avenue de Berny,

Considérant, que la carte mobilité inclusion (CMI) a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie, qu'il est nécessaire d'aménager et de réserver deux emplacements de stationnement rue de Ruzé à proximité de l'entrée principale du Gymnase Aubertin,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique et de régler l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur sera réglementé par une « zone blanche » limitant la durée à quatre heures maximum (4 heures) rue Joseph LHOSTE dans sa partie comprise entre la rue de Ruzé et Ruelle au Vin ainsi que rue de RUZE dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lhoste et l'avenue de Berny, s'appliquant aux emplacements de stationnement avec apposition du disque réglementaire de stationnement.

✓ Du lundi au samedi inclus de 08 heures à 18 heures

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241002-PM24_09794-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Sauf les jours fériés et le mois d'août. Le stationnement d'un véhicule est interdit au-delà d'une durée supérieure à quatre heures (04h) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule et sur un même emplacement. Tout stationnement en dehors des emplacements définis au sol est interdit.

Des panneaux réglementaires seront instaurés aux différentes entrées.

Toute activité commerciale est interdite sur les emplacements sauf dérogation exceptionnelle.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur sera réglementé par une « zone bleue » limitant la durée à deux heures maximum (2 heures) rue de RUZE dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lhoste et l'avenue Jean Jaurès, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées avec apposition du disque réglementaire de stationnement.

✓ **Du lundi au vendredi inclus de 08 heures à 18 heures**

Sauf les jours fériés et le mois d'août. Le stationnement d'un véhicule est interdit au-delà d'une durée supérieure à deux heures (02h) à compter de l'heure d'arrivée du véhicule et sur un même emplacement. Tout stationnement en dehors des emplacements définis au sol est interdit.

Des panneaux réglementaires seront instaurés aux différentes entrées.

Toute activité commerciale est interdite sur les emplacements sauf dérogation exceptionnelle.

ARTICLE 3 :

Tout conducteur qui laisse un véhicule terrestre à moteur en stationnement rue Joseph LHOSTE dans sa partie comprise entre la rue de Ruzé et Ruelle au Vin ainsi que dans la rue de RUZE, est tenu d'utiliser un disque réglementaire de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement.

ARTICLE 4 :

Les véhicules utilitaires, fourgons, camionnettes dédiées au transport de marchandises et de matériaux portant la mention « CTTE » sur le certificat d'immatriculation ne sont pas autorisés à se stationner du côté pair de la rue de RUZE comprise entre la rue Joseph Lhoste et l'avenue de Berny.

ARTICLE 5 :

Deux emplacements de stationnement réservés exclusivement à l'usage des automobilistes titulaires d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) ou Carte Européenne pour les personnes handicapées sont aménagés Rue de Ruzé côté impair à proximité de l'entrée principale du gymnase Aubertin.

Les deux emplacements de stationnement seront matérialisés au sol et par des panneaux réglementaires de type B6d avec bavette M6h, réservant le stationnement aux titulaires de ladite carte, qui doit être apposée en évidence sur le tableau de bord du véhicule.

La durée du stationnement des bénéficiaires sur les emplacements est limitée à une durée de douze heures (12 heures) maximum.

ARTICLE 6 :

L'ensemble de la signalisation réglementaire relative aux mesures annoncées ci-dessus nécessaire à la bonne exécution du présent arrêté sera mise en place et maintenue en état par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241002-PM24_09794-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024

Tout stationnement d'un véhicule terrestre à moteur de plus de quatre heures (04h) sur un même emplacement selon les dispositions définies aux articles 1-3 pourra faire l'objet d'un procès-verbal et d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout stationnement d'un véhicule terrestre à moteur de plus de deux heures (02h) sur un même emplacement selon les dispositions définies aux articles 2-3 pourra faire l'objet d'un procès-verbal et d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout arrêt et stationnement de véhicule utilitaire (CTTE) selon les dispositions définies à l'article 4 pourra faire l'objet d'un procès-verbal et d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

Tout arrêt et stationnement de véhicule terrestre à moteur non autorisé sur les emplacements réservés selon les dispositions de l'article 4 pourra faire l'objet d'un procès-verbal et d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-11/3° du Code de la Route.

Tout arrêt et stationnement de véhicule terrestre à moteur en dehors des places matérialisées pourra faire l'objet d'un procès-verbal et d'une procédure de mise en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417-10 /II/ 10^{ème} alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 9 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des Services Techniques

Monsieur le Directeur de la Communication

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 26 septembre 2024

Le Maire, Frédéric BOUCHE

